

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.937 du 19 décembre 2011

A. 190.032/VIII-6612

En cause : **JADOUL** Eugène,
ayant élu domicile chez
Me Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte 41
4500 Huy,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par Eugène JADOUL qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 5 août 2008 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAGMAN, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Bertrand HEYMANS, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VAGMAN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent des services de la Communauté française, directeur – catégorie du grade : administratif – groupe de qualification 1.

Il assumait la fonction de "directeur du Service Régional de Gestion des Personnels de l'Enseignement Subventionné pour la Province du Brabant wallon" et exerçait en cumul celle de directeur des cours de promotion sociale à l'Institut Saint-Luc à Liège.

2. Le 2 février 2001, le Secrétaire général H. INGBERG décide de suspendre le requérant de ses fonctions au sein des services de la Communauté française. Cette décision se fonde sur les griefs suivants formulés en ce qui concerne la gestion de l'Institut Saint-Luc à Liège :

- fausses déclarations ou déclarations inexactes relatives au nombre d'élèves servant à établir la dotation de l'Institut, entraînant ainsi l'octroi de subventions de manière illégale, faits punissables pénalement;
- utilisation dans une mesure importante du personnel de l'Institut pour effectuer des tâches à des fins personnelles;

3. Les faits ayant donné lieu à la suspension du requérant dans l'intérêt du service font par ailleurs l'objet d'une instruction pénale, suite à la constitution de partie civile de l'Institut Saint-Luc en septembre 2000.

4. Le 13 avril 2006, par l'intermédiaire de son conseil, la partie adverse se constitue également partie civile contre le requérant.

5. Le 23 août 2006, le Directeur de la Direction générale du personnel et de la fonction publique du Secrétariat général du Ministère de la Communauté

française qui a appris que le requérant avait été inculpé en date du 9 août 2006 sollicite du conseil de la Communauté française qu'il réclame une copie du dossier répressif. Le conseil de la partie adverse effectue alors différentes démarches auprès du parquet aux fins d'obtenir une copie du dossier de l'instruction.

6. Après avoir effectué les démarches utiles auprès des autorités judiciaires, le conseil de la partie adverse communique à celle-ci une copie du dossier répressif le 26 janvier 2007.

7. Par un courrier recommandé avec accusé de réception du 25 mai 2007, l'Administrateur général a.i. du Ministère de la Communauté française convoque le requérant à une "audition en vue d'une proposition provisoire de sanction". Les griefs disciplinaires sont énoncés comme suit :

" Ils ont été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire à l'occasion de la réception le 26 janvier 2007 d'une copie du dossier répressif constitué dans le cadre de l'instruction menée par Monsieur le Juge d'instruction RICHARD, consécutivement à la plainte portée à votre rencontre par le Pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Luc de Liège (I.S.L.), au sein duquel vous exercez la fonction de Directeur au moment des faits.

Il vous est reproché d'avoir utilisé, en qualité de Directeur de l'Institut de promotion sociale Saint-Luc à Liège, et nonobstant votre qualité de Directeur au sein du Service général de gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné du Ministère de la Communauté française, de l'argent accordé par la Communauté française au titre de subventions de fonctionnement à des fins privées, pour réaliser des achats totalement étrangers aux fins énumérées pour lesquelles elles sont accordées sur base de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (loi du Pacte scolaire).

Plus particulièrement :

1. il vous est reproché d'avoir, pendant plus de deux ans (de 1998 à 2000), acheté du matériel de bricolage et de jardinage à destination privée en utilisant l'argent des subventions de fonctionnement octroyées à l'I.S.L. Ces faits sont exposés dans le dossier répressif, en particulier dans le procès-verbal de votre audition du 11 juin 2003 (pages 750 et sq).
2. Il vous est reproché des achats conséquents, pendant plus de deux ans, de produits divers, allant du matériel de bureau à des bouteilles d'alcool, dont vous reconnaissez que certains ont été faits à titre privé; vous affirmez que les achats d'alcool et de victuailles étaient destinés à l'I.S.L. en dépit de nombreux témoignages contraires. Ces faits sont exposés dans le dossier répressif, en particulier dans le procès-verbal de votre audition du 6 mars 2003 (pages 717 et sq) et le procès-verbal de votre audition du 7 mai 2003 (pages 735 et sq).
3. Il vous est reproché d'avoir fourni de manière récurrente des boissons alcoolisées aux membres du personnel de l'I.S.L. pendant leur temps de travail, tout en inférant que certains desdits membres du personnel avaient un problème avec l'alcool. Ces faits sont exposés dans le dossier répressif, en particulier dans le procès-verbal de votre audition du 7 mai 2003 (pages 735 et sq).

4. Il vous est reproché d'avoir inscrit dans la comptabilité de l'I.S.L. dont vous vous occupiez personnellement, des frais de restaurant pour un montant minimal de près d'un quart de million de francs belges entre 1997 et 1999. Ces faits sont exposés dans le dossier répressif, en particulier dans le procès-verbal de votre audition du 28 août 2003 (pages 757 et sq). »

8. L'audition du requérant a lieu le 20 juin 2007. Lors de cette audition, le conseil du requérant dépose une "note de défense".

9. Le procès-verbal de l'audition du requérant lui est transmis par courrier recommandé avec accusé de réception du 28 juin 2007.

Ce courrier demande par ailleurs au requérant, des précisions quant aux personnes dont il sollicite le témoignage dans le cadre de la procédure disciplinaire.

10. Le 20 juillet 2007, le conseil du requérant répond au courrier recommandé précité et communique de nouvelles pièces.

11. Par un jugement prononcé en audience publique le 6 novembre 2007, la quatorzième chambre du Tribunal correctionnel de Liège se prononce sur l'action pénale diligentée contre le requérant. Ce jugement déclare établies certaines des préventions concernant l'inscription d'étudiants fictifs ainsi que des faits de détournement de fonds dans le cadre de la gestion comptable de l'Institut Saint-Luc à Liège. Le requérant bénéficie au pénal de la suspension du prononcé et est condamné au civil à indemniser la partie adverse.

12. Le requérant interjette appel de ce jugement.

13. Le 29 novembre 2007, l'Administrateur général a.i. émet la proposition provisoire de sanction disciplinaire de la révocation.

14. Cette proposition est communiquée au requérant et à son conseil par des courriers recommandés avec accusé de réception datés du 29 novembre 2007 également. Elle est en outre communiquée au collège des fonctionnaires généraux par une note interne datée du 3 décembre 2007.

15. Le requérant, accompagné de son conseil, est entendu par le collège des fonctionnaires généraux le 21 janvier 2008.

À l'issue de cette audition, le collège des fonctionnaires généraux décide de proposer de manière définitive la sanction disciplinaire de la révocation.

16. Par un courrier recommandé du 17 mars 2008, le requérant forme un recours auprès de la chambre de recours à l'encontre de cette proposition définitive.

17. Le requérant, accompagné de son conseil, est entendu par la chambre de recours le 18 juin 2008. Il dépose, lors de cette audition, une note de défense.

La chambre de recours se prononce en deux temps, sur le recours formé devant elle.

Dans un premier temps, après avoir suspendu l'audition, elle prend attitude sur les questions de procédure et de délai. Elle estime que l'action disciplinaire n'est pas prescrite. Elle relève que suite à l'inculpation du requérant la partie adverse a demandé en date du 23 août 2006 à son conseil de solliciter une copie du dossier répressif et qu'elle pu en prendre connaissance le 26 janvier 2007 et elle en déduit que la procédure disciplinaire engagée le 25 mai 2007 l'a été dans le délai requis de 6 mois.

Sur le fond et après avoir rejeté la demande de devoirs complémentaires introduite par le conseil du requérant, la chambre de recours déclare que les griefs sur lesquels se fonde l'action disciplinaire justifient la sanction disciplinaire de la révocation.

18. Le 5 août 2008, le Ministre de la Fonction publique de la Communauté française adopte l'arrêté suivant :

" ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
INFLIGEANT LA SANCTION DISCIPLINAIRE DE DÉMISSION D'OFFICE
À MONSIEUR EUGÈNE JADOUL, DIRECTEUR AU MINISTÈRE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 8, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 5, §2, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment le Titre XI, articles 102 et 103, § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 portant le code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'intérêt public, notamment l'article 13;

Considérant que Monsieur Eugène JADOUL a fait l'objet d'une proposition provisoire de sanction disciplinaire de révocation formulée par décision du 29 novembre 2007 par Monsieur Alain BERGER, Administrateur général a.i.;

Considérant que Monsieur Eugène JADOUL a fait l'objet d'une proposition définitive de sanction disciplinaire de révocation formulée par le Collège des Fonctionnaires généraux en date du 21 janvier 2008;

Considérant que Monsieur Eugène JADOUL a introduit contre cette proposition définitive de sanction un recours devant la Chambre de recours, laquelle a rendu en date du 18 juin 2008 l'avis selon lequel la peine disciplinaire de démission d'office serait en l'espèce la peine adéquate en regard du principe de proportionnalité des peines;

Considérant qu'en application de l'article 103, § 5, du statut des agents des services du Gouvernement, l'autorité compétente, en l'espèce le Gouvernement, prend sa décision motivée laquelle soit est conforme à la proposition définitive soit suit l'avis émis par la Chambre de recours;

Considérant que tout au long de la procédure, Monsieur Eugène JADOUL a pu présenter sa défense et que les moyens qu'il a évoqués tant sur le fond que sur la forme ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée;

Considérant que sur les questions de forme et de procédure, ces moyens de défense ont fait l'objet d'une réponse qui traduit une même approche en particulier du Collège des Fonctionnaires généraux et de la Chambre de recours, que cette approche apparaît à la fois pertinente et raisonnable et qu'il est permis en conséquence de se référer purement et simplement à la motivation à suffisance étayée déjà contenue par les propositions et avis pour retenir qu'il y a effectivement lieu de rejeter ces moyens;

Considérant que Monsieur Eugène JADOUL, fonctionnaire depuis 1972, est Directeur du Bureau Régional du Brabant wallon du Service général de gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné du Ministère de la Communauté française;

Considérant qu'aucun grief n'est formulé à son encontre à raison de l'exercice de ses fonctions en sa qualité de fonctionnaire du Ministère de la Communauté française;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur Eugène JADOUL ont trait à la manière dont il a exercé une autre fonction, celle de Directeur de l'Institut de promotion sociale artistique Saint-Luc à Liège, soit un établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française;

Considérant qu'il ressort de manière probante du dossier de l'affaire, en particulier du dossier pénal, que Monsieur Eugène JADOUL s'est estimé dans l'exercice de cette dernière fonction confronté à une impécuniosité telle qu'il a financé de manière irrégulière certaines activités pédagogiques ou d'entretien;

Considérant que ce financement irrégulier a reposé sur un système de troc qu'il qualifie lui-même d'inavouable, que ce système aboutissait à entremêler achats publics et privés et qu'ainsi, pendant plus de deux ans, il a acheté du matériel de bricolage et de jardinage à destination privée avec des moyens de l'Institut, le troc étant justifié par la nécessité de payer des nettoyeuses et des modèles humains au noir;

Considérant que, dans le même temps, il a fait, à charge de l'Institut, de multiples achats concernant des «frais de bouche», confiseries, alcools et restaurants;

Considérant par ailleurs que la gestion financière et comptable du système de troc précité est pour le moins peu transparente et sujette à toutes les suspensions alors qu'un simple système de traçabilité des dépenses aurait permis de l'éviter;

Considérant en outre que l'état de nécessité évoqué pour justifier cette situation pose la question de la décence des nombreux frais de bouche, confiseries, alcools et restaurants et plus particulièrement encore la question de la décence des dépenses couvrant des produits de consommation offerts à des agents du Ministère ou introduits au sein du Ministère pour des activités ne concernant pas le Ministère, lesquelles auraient pu simplement être évitées;

Considérant en particulier sur ce dernier point que, par référence au procès-verbal de police du 7 mai 2003 déjà cité dans le cadre de la procédure (document mentionné en dernier lieu dans l'avis motivé de la Chambre de recours avec mention de la date du 22 mai 2003 soit la date du visa du Juge d'instruction) et non contesté par Monsieur JADOUL, il peut être retenu que celui-ci organisait de nombreuses réunions de l'Inter Saint-Luc - promotion sociale dans son bureau de Nivelles c'est-à-dire sur son lieu de travail en sa qualité d'agent du Ministère de la Communauté française, réunions à l'occasion desquelles il offrait boissons, en ce compris des alcools, et nourriture aux participants;

Considérant que le mode de gestion retenu par Monsieur Eugène JADOUL dans le cadre de sa gestion d'un service public fonctionnel ne saurait être appliqué dans un service public organique tel que le Ministère de la Communauté française sans être constitutif de la faute la plus grave;

Considérant la parenté entre les deux fonctions concernées et le risque évident que l'opprobre qui touche l'exercice d'une de ses fonctions rejaillisse directement sur l'exercice de l'autre;

Considérant que Monsieur Eugène JADOUL n'a manifestement pris aucune mesure préventive tant d'un point de vue comptable, nonobstant son ancienne qualité de vérificateur, que du point de vue des distances à mettre entre les deux fonctions concernées, pour s'assurer de quelque manière que ce soit le respect de son devoir d'éviter, en dehors de ses fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans son service du Ministère de la Communauté française;

Considérant que, quant au concept de public à prendre en considération pour appréhender ce devoir, les objections émises par Monsieur Eugène JADOUL ont été justement rejetées par les développements pertinents contenus sur ce point dans les propositions et avis formulés dans le cadre de la procédure, développements auxquels il est donc permis de simplement renvoyer;

Considérant que la gravité des reproches formulés à l'encontre de Monsieur Eugène JADOUL est avérée et qu'elle justifie de retenir une peine disciplinaire qui mette à tout le moins fin à sa relation de travail qui le lie au Ministère de la Communauté française;

Considérant que la question du choix entre la peine de révocation et celle de la démission d'office est adéquatement développée par la Chambre de recours en son avis du 18 juin 2008;

Considérant que, par référence à cet avis, il y a lieu de retenir la peine de démission d'office plutôt que celle de la révocation;

Considérant que ce choix n'appelle pas d'autre développement dès lors qu'il est le moins préjudiciable à Monsieur Eugène JADOUL;

Vu la délibération du Gouvernement du

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La sanction disciplinaire de démission d'office est infligée à Monsieur Eugène JADOUL, Directeur au Ministère de la Communauté française.

Article 2 :

La sanction visée à l'article 1^{er} prend effet à la date de signature du présent arrêt.

Article 3 :

Le Ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Celui-ci a été notifié au requérant, avec mention des voies, formes et délais de recours, par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 12 août 2008.

20. L'auditeur-rapporteur a demandé aux conseils du requérant et de la partie adverse de le tenir informé des suites de la procédure pénale et de lui transmettre l'arrêt attendu dans le cadre de la procédure en appel.

Par télécopie reçue le 26 avril 2011, le conseil du requérant a transmis à l'auditeur-rapporteur une copie de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 7 septembre 2009.

Par cet arrêt, la Cour d'appel constate l'écoulement du délai raisonnable.

Quant à la culpabilité, la Cour d'appel conclut comme suit :

" Eu égard à l'ensemble des éléments retenus par la cour, les autres moyens développés par le prévenu et les parties civiles en termes de conclusions sont dénués de pertinence et n'énervent en rien les éléments qui précèdent sur lesquels la cour fonde sa conviction.

Il en résulte de ces éléments, des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle a procédé la cour que :

- Les préventions A88, A89, A91, A93, A95 à 104, A106, A112 et A113 ne sont pas établies.

- Les préventions A1 à A87, A90, A92, A94, A105, C115, E117 sont établies telles qu'elles sont libellées.
- Les préventions B114 et D116 sont établies telles qu'elles sont libellées mais sont limitées aux faux déclarés établis.
- Les préventions F118 à 120 sont demeurées établies telles qu'elles ont été retenues par le jugement d'instance".

Quant au dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel, il est rédigé comme suit :

" LA COUR,

STATUANT contradictoirement à l'unanimité

REÇOIT les appels,

REFORMANT partiellement la décision,

DIT les préventions établies telles qu'elles sont limitées par la cour comme dit aux motifs,

CONSTATE l'écoulement du délai raisonnable,

CONDAMNE Eugène JADOUL du chef des préventions déclarées établies à une seule peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans et à une amende de 1000 francs / $40,3399 = 24,78$ euros augmentés de 1.990 décimes, soit 4.957,87 euros ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire;

LE CONDAMNE au paiement de 25 euros augmentés de 45 décimes soit 137,50 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et de 25 euros à titre d'indemnité pour frais de justice

AU CIVIL

Quant à l'ASBL Comité Organisateur de l'Institut Saint-Luc de Liège,

CONFIRME la condamnation du prévenu à lui verser en réparation du dommage moral la somme de 2.000 euros et en réparation des dommages matériels subis les sommes de 8.475,83 euros (prévention F118), 2.600 euros (prévention F119), 7.436,81 euros (prévention F120), sommes à majorer des intérêts au taux légaux depuis la date moyenne du 1^{er} juin 1998.

DIT n'y avoir pas lieu à condamner le prévenu à garantir la partie civile contre toute demande de remboursement de subventions de la Communauté française mais lui accorde des réserves comme dit aux motifs.

CONDAMNE le prévenu aux dépens des deux instances en ce compris l'indemnité de procédure d'appel chiffrée à 2.000 euros.

Quant à la Communauté française

CONDAMNE Eugène JADOUL à payer à la Communauté française la somme provisionnelle de

- 8.470,96 euros en principal à majorer des intérêts au taux légaux depuis le 1^{er} juin 1998
- rapporte la mesure de condamnation aux dépens de l'instance.

CONFIRME la réserve d'éventuels autres intérêts civils prononcée sur base de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale".

Le conseil du requérant a également transmis à l'auditeur-rapporteur une copie de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 20 janvier 2010, qui rejette le pourvoi formé par le requérant contre l'arrêt de la Cour d'appel précité;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant a été admis à la pension en date du 1^{er} septembre 2008; qu'elle rappelle à ce propos la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle, lorsqu'un requérant est admis à la retraite en cours d'instance, il ne perd pas automatiquement son intérêt au recours qu'il a introduit, mais la persistance de cet intérêt doit se vérifier au cas par cas; que la partie adverse se réfère plus particulièrement à l'arrêt n°182.071 du 15 avril 2008, en cause COLLIN; que, selon la partie adverse, en l'espèce, le requérant serait en défaut de justifier l'intérêt pécuniaire ou moral qu'il conserverait à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, après son admission à la pension;

Considérant qu'un agent conserve, après sa mise à la retraite, un intérêt à tout le moins moral, à obtenir l'annulation d'une sanction disciplinaire qui l'a frappé; qu'il en va spécialement ainsi lorsque la sanction prononcée revêt un caractère majeur; que tel est assurément le cas de la sanction de la démission d'office; qu'en outre, le requérant a pris le soin de préciser, lors de sa demande d'admission à la pension que celle-ci était faite sous réserve du recours qu'il a introduit auprès du Conseil d'État; que la requête est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la tardiveté de l'action disciplinaire diligentée à son encontre et de la violation de l'article 105 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut administratif des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française; qu'il expose que, conformément à l'article 105 de cet arrêté :

" (...) l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

En cas d'action pénale, l'action disciplinaire peut être suspendue. Elle doit toutefois être entamée au plus tard dans les six mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par l'autorité qui est appelée à émettre la proposition provisoire";

que le requérant fait état de ce que le 2 février 2001, il a été suspendu dans l'intérêt du service par la partie adverse, en raison des faits pour lesquels il a, ultérieurement, fait l'objet de la sanction disciplinaire que constitue l'acte attaqué; qu'il en déduit que la partie adverse avait connaissance des faits qui fondent l'acte attaqué depuis plus de six ans, lorsqu'elle l'a convoqué en vue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué; qu'il ajoute que la partie adverse l'a invité à s'expliquer quant à une

mesure de suspension provisoire assortie ou non d'une réduction de traitement, le 9 janvier 2002 et qu'elle s'est constituée partie civile dans le cadre de la procédure judiciaire en juin 2006 et que son conseil avait pu prendre connaissance du dossier répressif dès ce moment; que le requérant en conclut que la partie adverse a constaté les dits faits bien avant le délai de six mois précédant la convocation du requérant dans le cadre de la procédure disciplinaire; que, subsidiairement, il précise qu'il a sollicité la communication de l'avis de la chambre de recours, après avoir reçu notification de l'acte attaqué;

Considérant que lorsqu'elle a suspendu préventivement le requérant en février 2001, la partie adverse n'avait qu'une connaissance générale des faits à lui imputés; que certes le conseil de la partie adverse a pu prendre connaissance du dossier répressif lors de la constitution de partie civile; que cette prise de connaissance est toutefois intervenue avant l'inculpation du requérant; qu'il apparaît du dossier administratif que dès qu'elle a eu connaissance de cette inculpation intervenue le 9 août 2006, la partie adverse a sollicité de son conseil qu'il demande l'autorisation de prendre copie du dossier répressif; qu'en janvier 2007, le conseil de la partie adverse a été autorisé à prendre cette copie qu'il a communiquée à sa mandante le 26 janvier 2007; que ce n'est que par cette prise de connaissance officielle des pièces du dossier répressif que la partie adverse a été dûment avisée des éléments constitutifs des griefs disciplinaires; qu'elle a ainsi pu apprécier s'il y avait lieu d'attendre l'issue de la procédure pénale avant d'entamer des poursuites disciplinaires ou si les éléments contenus dans le dossier répressif étaient suffisants que pour permettre l'intentement de la procédure disciplinaire; qu'elle a finalement retenu cette dernière option puisque l'action disciplinaire a été engagée dès le 25 mai 2007 sans attendre la décision du tribunal correctionnel;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir tardé à s'enquérir des pièces du dossier répressif sur la base desquelles elle a initié la procédure disciplinaire; que même si l'instruction pénale a été ouverte en septembre 2000 par la constitution de partie civile de l'Institut Saint-Luc, c'est bien à la suite de la prise de connaissance de l'inculpation du requérant intervenue le 9 août 2006 que la partie adverse a sollicité, par l'intermédiaire de son conseil, la communication du dossier; qu'une telle attitude est parfaitement légitime dans le chef d'une autorité disciplinaire qui a estimé dans un premier temps qu'en égard à la complexité du dossier, il lui fallait attendre les suites de l'instruction judiciaire; que c'est ainsi sur la base des éléments de fait contenus dans ledit dossier répressif au moment de l'inculpation du requérant que la partie adverse a été à même de décider de l'engagement de poursuites disciplinaires; que le premier moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé d'examiner les deuxième et troisième moyens.

Article 3.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.